

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
PRIMAGAZ À CHÉU
NOTE RELATIVE AUX MESURES SUPPLÉMENTAIRES



http://www.acerib.fr/page_PPRT_89_Primagaz.htm

*Direction départemental des territoires de l'Yonne
3 Rue Monge
B.P. 79
89011 AUXERRE Cedex*

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary
CS 31269
25005 Besançon cedex*

Table des matières

| | | |
|---|--|---|
| 1 | Éléments de terminologie..... | 2 |
| 2 | Zonage brut et principes d'urbanisme associés pour le bâti existant..... | 3 |
| 3 | Estimation du coût du PRT en l'absence de mesures supplémentaires ou complémentaires..... | 6 |
| 4 | Estimation du coût du PPRT avec mesure complémentaire de mise sous talus du réservoir..... | 7 |
| 5 | Estimation du coût du PPRT avec mesure supplémentaire de relocalisation de l'installation..... | 7 |
| 6 | Estimation du coût du PPRT avec mesure supplémentaire de reconfiguration sur site..... | 8 |
| 7 | Financement du projet..... | 8 |

1 Éléments de terminologie

Abréviations :

CSS : Commission de suivi de site

POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

Définitions :

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Mesure Complémentaire : Disposition de réduction du risque susceptible d'être prescrite à l'exploitant par arrêté complémentaire (art. L512-3 du code de l'environnement).

Mesure Supplémentaire : Disposition de réduction du risque allant au-delà de ce qui peut être réglementairement prescrit à l'exploitant (art. L515-17 du code de l'environnement).

2 Zonage brut et principes d'urbanisme associés pour le bâti existant

La méthode d'élaboration des cartes des aléas, des enjeux et du zonage brut est exposée dans la note de présentation du PPRT. Ces cartes sont reprises ci-après.

Le zonage est établi à partir de la carte de synthèse des aléas, pour chaque type d'effet, en l'occurrence à partir des aléas thermiques et de surpression. Il vise à obtenir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement pourraient être susceptibles d'être mis en œuvre. Pour cela, il se base sur les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières, selon les zones d'aléas. Ces règles sont issues du Guide méthodologique « *Plan de prévention des risques technologiques* », réalisé par le Ministère en charge de l'environnement. Ce guide national fournit une aide technique à l'élaboration des PPRT. Il comporte notamment un tableau guide (tableau 35 pp. 108 et 109) indiquant les principes de réglementation à faire figurer dans le PPRT selon les niveaux d'aléas.

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement objet du PPRT. Seul l'établissement a vocation à y construire, à condition que les projets soient directement liés à l'exploitation industrielle de l'établissement, et sous réserve du respect de la réglementation existante.

Mesures foncières :

| | | Niveaux d'aléas | TF+ | TF | F+ | F |
|-------------------------------|-------------------|--|---|---|------------------------------------|---|
| Réglementation sur l'existant | Mesures foncières | Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d' <u>expropriation</u> possible | D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités | Selon contexte local (association) | Non proposé | |
| | | Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de <u>délaissement</u> possible | Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise) | D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités | Selon contexte local (association) | |

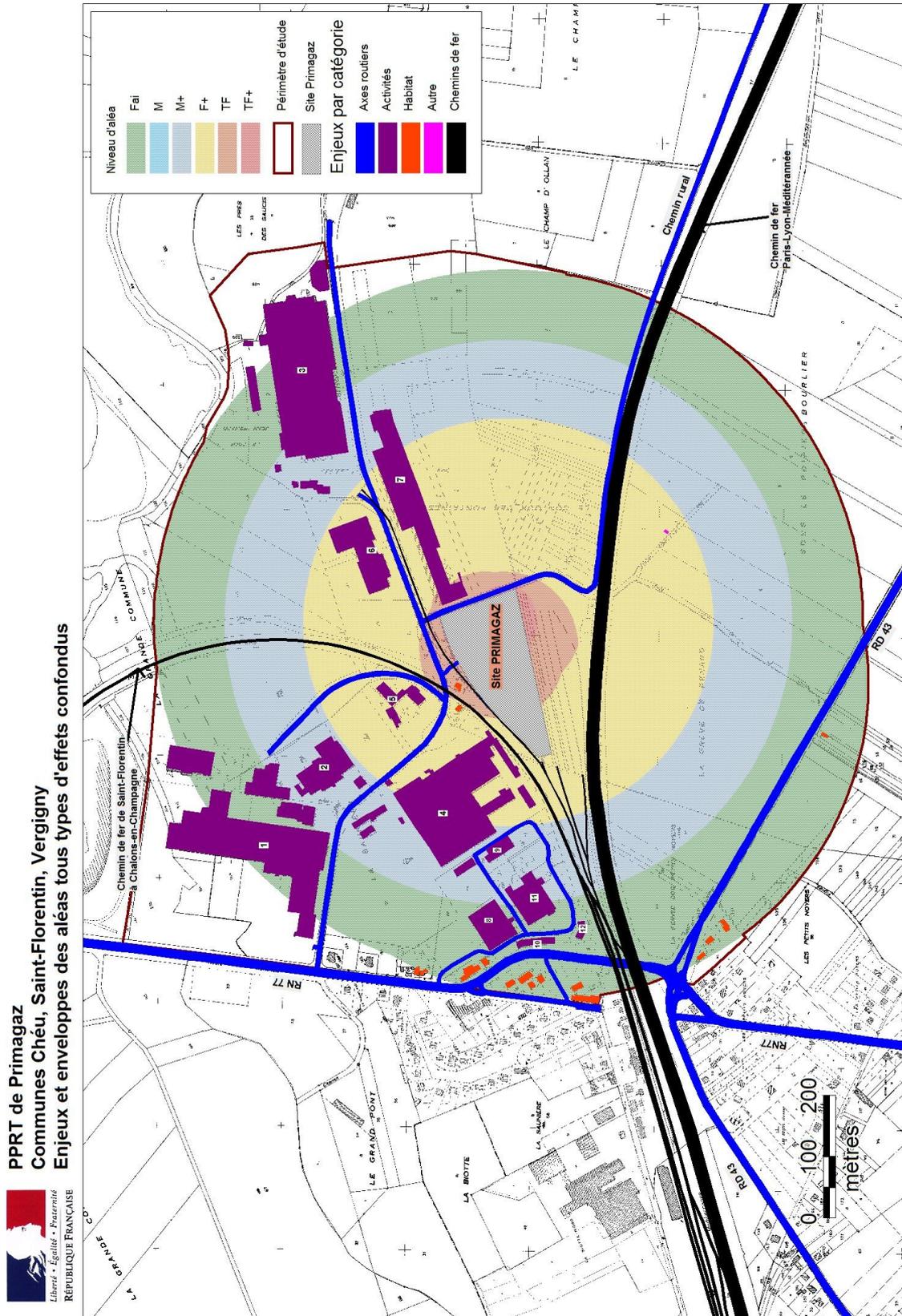
Prescriptions relatives aux logements :

| | | Niveaux d'aléas | TF + | TF | F+ | F | M+ | M | Fai |
|--|----------------------|-----------------|--|----|----|---|--|---|--|
| Mesures physiques sur le bâti existant | Effet toxique | | Prescriptions ¹ selon des critères simples pour les habitations. | | | | Recommandations Confinement des habitations des particuliers. | | Recommandations |
| | Effet thermique | | Prescriptions ¹ Mesures de protection contre l'effet thermique obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment. | | | | Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants. | | Recommandations |
| | Effet de surpression | | Prescriptions ¹ Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important. | | | | Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires. | | Recommandations de renforcement des vitrages |

Pour les biens autres que les logements, le préfet informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces

¹ Aucune prescription ne peut être imposée sur des biens existants inscrits dans un secteur d'expropriation possible

risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.



Au sein du périmètre d'étude, on peut dénombrer 17 habitations situées sur la commune de Vergigny, principalement le long de la RN 77 et de la RD 43.

S'agissant des activités, la quasi-totalité de la zone industrielle de la Saunière est concernée soit environ 50 bâtiments d'activité pour 12 entreprises.

3 Estimation du coût du PRT en l'absence de mesures supplémentaires ou complémentaires

Le tableau suivant synthétise les enjeux identifiés et les mesures foncières les plus adaptées en première approche compte tenu du niveau d'aléa d'exposition.

| Niveau d'aléa | Mesure d'urbanisme applicable aux logements | Nombre de logements | Mesure d'urbanisme applicable aux activités | Nombre d'activités |
|---------------|---|---------------------|---|--------------------|
| TF | Expropriation | 1 | | 0 |
| F+ | Délaissement | 1 | Délaissement | 4 |
| M+ | Renforcement prescrit | 0 | <i>Renforcement recommandé</i> | 4 |
| <i>Fai</i> | <i>Renforcement recommandé</i> | 15 | <i>Renforcement recommandé</i> | 4 |

Des investigations complémentaires ont été menées auprès des bâtis à occupation humaine permanente afin de déterminer si des travaux de protection seraient nécessaires et possibles pour garantir la sécurité des personnes (étude de vulnérabilité), et afin de préciser les éléments de stratégie à retenir, compte tenu de l'intensité des effets thermiques et de surpression auxquels les bâtiments sont exposés. Cette étude de vulnérabilité a été réalisée en 2011 par le bureau d'étude APSYS pour l'ensemble des bâtiments situés dans le périmètre d'étude, à l'exception de trois bâtiments situés au sud de la route départementale D43 qui n'étaient pas inclus dans le périmètre d'étude originel. Cette étude met en évidence qu'un seul bâtiment d'activité situé en zone de délaissement dispose de caractéristiques de résistance suffisantes pour substituer une mesure de renforcement à la mesure de délaissement

Dans l'optique d'une mise en œuvre d'éventuelles mesures foncières, une première estimation de la valeur vénale des biens immobiliers a été menée en deux temps. L'étude de vulnérabilité inclut une première estimation. Une estimation complémentaire a été réalisée en janvier 2014 par le service des Domaines de la DRFiP pour les enjeux des zones TF+ à F+ dont le renforcement ne s'avérait pas possible. Le tableau ci-dessus est donc modifié de la façon suivante :

| Niveau d'aléa | Mesure d'urbanisme applicable aux logements | Nombre de logements | Mesure d'urbanisme applicable aux activités | Nombre d'activités |
|---------------|---|---------------------|---|--------------------|
| TF | Expropriation | 1 | | 0 |
| F+ | Délaissement | 1 | Délaissement | 3 |
| | | | Renforcement prescrit | 1 |
| M+ | <i>Renforcement prescrit</i> | 0 | <i>Renforcement recommandé</i> | 4 |
| <i>Fai</i> | <i>Renforcement recommandé</i> | 15 | <i>Renforcement recommandé</i> | 4 |

Les coûts liés aux mesures de renforcement prescrites ont été considérés faibles en regard des mesures foncières et nécessitent une analyse technique approfondie pour être déterminés précisément. Ils ne sont pas pris en compte dans la présente estimation.

Nota : Les coût liés à des recommandations de renforcement ne bénéficient pas d'aide au financement.

Le coût des seules mesures foncières liées aux 2 maisons d'habitation en zones TF et F+ et aux 3 activités en zone F+ ne pouvant pas être renforcée s'élève à 5,5 millions d'euro.

Cette estimation inclut la valeur vénale des biens et des indemnités pour trouble d'exploitation liées au déménagement des activités.

4 Estimation du coût du PPRT avec mesure complémentaire de mise sous talus du réservoir

Le coût de la mise sous talus du réservoir de propane de capacité équivalente à celui existant, avec ou sans restructuration interne du site, est estimé par Primagaz entre 3,6 et 4,8 millions d'euros. La seule « mise sous talus » est une mesure technique reconnue, dont l'utilisation se répand pour ce type d'installation, et dont la réalisation est alors à la seule charge de l'exploitant (on parle de « mesure complémentaire »). Cette solution ne pourrait pas faire l'objet d'un accompagnement financier public.

De plus, si elle était mise en œuvre sur le site actuel, cette solution réduirait significativement mais ne supprimerait pas entièrement les mesures foncières qui se situeraient environ à 2 millions d'euros sur la base de l'estimation réalisée par France Domaine.

Cette solution d'un montant total, approximatif, de 6 millions d'euros est encore plus coûteuse, que la solution précédente et ne permettrait, au mieux, que d'éviter une unique situation de délaissement.

5 Estimation du coût du PPRT avec mesure supplémentaire de relocalisation de l'installation

La relocalisation des installations dans un périmètre proche du site actuel, et dans une configuration permettant de limiter les risques hors des limites du site, a été jugée intéressante à la suite des réunions POA et CSS de 2013. Elle a fait l'objet de nombreuses investigations et a été développée plus avant, jusqu'en juillet 2015. Cette mesure est qualifiée de « mesure supplémentaire », dans le sens où il s'agit de mesure excédant manifestement ce qui peut être prescrit à l'exploitant au titre de la réglementation des installations classées. Elle permet un gain significatif de sécurité pour les populations avoisinantes et évite toute mesure foncière. Un long travail de recherche de terrains pour la nouvelle implantation sur un territoire proche a été entrepris. Des échanges avec Primagaz en mars 2015, il ressortait que trois emplacements étaient susceptibles de convenir. Ils étaient situés sur la commune de Saint-Florentin aux lieux-dits Joncs et Duchy .

Le coût de la relocalisation est sensiblement inférieur aux solutions précédentes, il a été estimé à 3,5 millions d'euros (dont 2,2 millions d'euro de reconstruction).

Les contraintes en matière d'urbanisme sont faibles. Il existe une incertitude liée à l'acquisition d'un terrain.

Ce projet a été jugé intéressant par les collectivités territoriales qui l'ont toutefois considéré trop onéreux.

6 Estimation du coût du PPRT avec mesure supplémentaire de reconfiguration sur site

Primagaz a fait part d'un nouveau projet de reconfiguration du site le 4 septembre 2015 qui prévoit une réduction des volumes stockés associée à une reconfiguration de l'activité du site. Cette réduction a pour effet de passer en dessous des seuils d'autorisation, ce qui amène le site à relever du régime de la déclaration.

Afin de relever du régime de la déclaration, le site doit respecter les prescriptions suivantes :

- Volume de gaz stocké inférieur à 50 tonnes (y compris un éventuel stock de bouteilles),
- Nombre de chargement/déchargement inférieur à 20 par jour et 75 par semaine.

Pour respecter ces conditions, l'exploitant prévoit de renoncer à l'activité de distribution de bouteilles, et installera un réservoir de 49 tonnes. L'activité fonctionnerait en libre service et l'accès à l'installation pour des entreprises extérieures commercialisant du GPL sera réduit. L'arrêté préfectoral prescrira le maintien des dispositifs de sécurité existants, ce qui amènera ce site à garantir un niveau de risques moindre par rapport à un site de distribution standard de même capacité.

Un tel réaménagement global, ainsi que la réduction de l'activité qui y est liée, constituent des mesures excédant manifestement ce qui peut être prescrit à l'exploitant dans le cadre de la réglementation des installations classées. Une telle mesure peut être considérée en temps que « mesure supplémentaire » de réduction des risques, elle autorise un financement public partiel. Le coût de la mise sous talus (mesure complémentaire) restera à la charge de l'exploitant. Les coûts associés sont les suivants :

- **Mesure supplémentaire de reconfiguration 1,26 million d'euro HT.**
- Mesure complémentaire de mise sous talus 0,19 million d'euro HT.

En n'étant plus soumis qu'à déclaration Le site Primagaz de Chéu sort de la liste définie à l'article L515-36 du code de l'environnement. Ceci rend alors inapplicables les articles L515-15 à L515-26.

Cette solution réduit considérablement les risques liés à l'installation. Elle évite toute mesure foncière et permet de libérer l'urbanisation alentour de toute contrainte liée à l'installation de Primagaz. Elle est la solution la plus économique.

Le coût de cette mesure supplémentaire est inférieur à celui des mesures foncières prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elle permet d'éviter. Cette solution répond donc aux critères de l'article L515-17 du code de l'environnement, et apparaît parfaitement justifiée.

7 Financement du projet

La mesure supplémentaire de reconfiguration fait l'objet d'un accord de financement tripartite entre l'Exploitant, l'État et la communauté de commune Serein et Armance.

Les participations se répartissent de la façon suivante :

| | |
|-----------------------|----------------------------------|
| Exploitant | participation à hauteur de 40 % |
| État | participation à hauteur de 40 % |
| Communauté de commune | participation à hauteur de 20 %. |

La mesure complémentaire est à la charge unique de l'exploitant, tel que prévu réglementairement.